



Établissements expérimentaux : quel avenir pour les enseignant·es-chercheur·ses ?

Alors que les premiers établissements expérimentaux sont en train de réfléchir à leur sortie de l'expérimentation, nous vous proposons un dossier sur les différents statuts des enseignant·es-chercheur·ses (EC) au sein de ces immenses établissements.

En effet, ces derniers réunissent plusieurs établissements, que ce soient des universités, mais également des structures dépendant des ministères de la Culture, de l'Agriculture, voire de la fonction publique territoriale (FPT), mais aussi des établissements privés sous forme d'association pour la plupart. Pour ces établissements hors de la tutelle de l'ESR, les statuts des EC sont souvent loin d'être ceux de leurs homologues universitaires.

Nous faisons dans un premier temps le bilan des différents établissements expérimentaux déjà existants, suivi par un article sur les enseignant·es-chercheur·ses assimilé·es de l'ESR.

Vient ensuite un focus sur trois tutelles différentes : tout d'abord, nous traitons des EC dépendant du ministère de la Culture, qui est le ministère le plus concerné, puis des EC sous tutelle du ministère de l'Agriculture ; enfin, nous proposons un exemple relevant de la FPT, avec deux établissements expérimentaux dans lesquels la Ville de Paris est impliquée.

Dans un dernier article, nous nous penchons sur l'avenir de ces établissements qui mélangent plusieurs statuts : vers une cohabitation des statuts différents ou vers une unification des statuts ? ■

Par **RAYMOND GRÜBER**, coresponsable du secteur Situation des personnels

Les EPE, un patchwork d'établissements de tutelles et de statuts différents

L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche a permis l'émergence dans le paysage français de structures regroupant plusieurs établissements dépendant de plusieurs ministères ou administrations, obligeant des personnels de statuts très différents à cohabiter ensemble.

Par les secteurs **SITUATION DES PERSONNELS** et **SERVICE PUBLIC**

Si, dans la plupart des cas, les anciens établissements ont gardé leur personnalité morale, dans d'autres, une vraie fusion a vu le jour.

Le caractère expérimental des seize établissements publics d'enseignement supérieur qui ont vu le jour depuis la promulgation de l'ordonnance a permis le regroupement, voire la fusion, d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche dépendant de plusieurs ministères. Si, dans la plupart des cas, les anciens établissements ont gardé leur personnalité morale, dans d'autres, une vraie fusion a vu le jour. Dans tous les cas, au sein de ces établissements, des enseignants, des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont intégré le même établissement du jour au lendemain, alors même qu'ils proviennent de domaines, de ministères et de cultures scientifiques très différents (cf. tableau). Quatre établissements expérimentaux seulement ne sont composés que d'établissements composantes dépendant uniquement de l'ESR : l'université Clermont-Auvergne, l'université Paris-Cité, l'université de Montpellier et l'université Toulouse-Capitole. Un seul n'est composé d'aucun établissement sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, l'Institut polytechnique de Paris, qui comporte des établissements sous la tutelle des ministères de la Défense, de l'Industrie et de l'Économie.

DES STATUTS DIVERS

Comme on peut le voir dans le tableau, le ministère hors ESR le plus concerné dans les établissements expérimentaux est le ministère de la Culture, notamment à travers les écoles d'art et d'architect-

ture. Signalons également certains établissements dépendant du ministère de l'Agriculture ou de collectivités territoriales dont la Ville de Paris, présente dans deux établissements différents. De nombreuses structures privées existent également, en majorité sous le statut d'association à but non lucratif, mais également des établissements n'employant que des agents contractuels de droit public. L'intégration de ces établissements dans l'ESR ne vient qu'accroître le nombre de contractuels déjà important des universités par rapport au reste de la fonction publique d'État.

DÉMOCRATIE UNIVERSITAIRE EN BERNE

De plus, se pose la question de la démocratie universitaire et de la place qu'occupent les enseignants et les enseignants-chercheurs au sein des conseils centraux. Autrefois majoritaires au sein de ces derniers, ils se retrouvent minoritaires dans ces nouveaux établissements, sous le prétexte d'une meilleure efficacité. Le pouvoir des tutelles est même parfois écrasant. Ainsi, à l'université Gustave-Eiffel, onze des trente-cinq membres du conseil d'administration sont des représentants des tutelles. Il faut également s'inquiéter de l'avenir du recrutement par les pairs des enseignants-chercheurs, puisque dans ces établissements expérimentaux rien n'empêche les instances de n'avoir aucun enseignant-chercheur de statut MESR élu en leur sein. La collégialité défendue ardemment par le SNESUP-FSU a du plomb dans l'aile alors que déjà un tiers des enseignants-chercheurs titulaires font partie d'un établissement expérimental ou devenu grand établissement une fois sorti de l'expérimentation. ■

1. Décret n° 89-710 du 28 septembre 1989.
2. Décret n° 86-434 du 12 mars 1986.
3. Décret n° 2007-468 du 28 mars 2007.
4. Délibérations D 2129-1° et 2130-1° des 10 et 11 décembre 1990.
5. Décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002.
6. Décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

ÉTABLISSEMENTS	COMPOSANTE ET TUTELLES	TUTELLE	CORPS SPÉCIFIQUES
PSL	● Conservatoire national supérieur d'art dramatique	Culture	
	● École nationale des chartes ● École pratique des hautes études	ESR	MCF et DE de l'École pratique des hautes études et de l'École nationale des chartes ¹
	● Observatoire de Paris	ESR	AP et AP adjoint ²
	● École nationale supérieure des mines de Paris	Industrie	MA et PR de l'Institut Mines-Telecom ³
	● École supérieure de physique et de chimie industrielles (ESPCI)	Ville de Paris	MCF et PR de l'ESPCI ⁴
	● Chimie ParisTech ● École normale supérieure	ESR	

Université Nice-Côte d'Azur	● Observatoire de la Côte d'Azur	ESR	AP et AP adjoint
	● Villa Arson	Culture	PR des écoles nationales supérieures d'art ⁵
	● Centre international de recherche musicale	Culture	
	● Institut de formation en masso-kinésithérapie ● École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille	Association	
Cergy	● École pratique de service social ● École supérieure des métiers du sport (ILPES)	Association	
	● Grenoble INP ● Sciences Po Grenoble	ESR	
Grenoble-Alpes	● École nationale supérieure d'architecture de Grenoble	Culture	MCF et PR des écoles nationales supérieures d'architecture ⁶
	● École des ingénieurs de la Ville de Paris	Ville de Paris	
Gustave-Eiffel	● École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est	Culture	MCF et PR des écoles nationales supérieures d'architecture
	● École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique Paris	CCI Paris IDF	Contractuels
	● École nationale des sciences géographiques	IGN	
Paris-Panthéon-Assas	● Institut de management et de communication interculturels ● École W	Privé	
	● École française d'électronique et d'informatique Paris ● Centre de formation des journalistes	Association	
Paris-Saclay	● AgroParisTech	Agriculture	MCF et PR de l'enseignement supérieur agricole
	● CentraleSupélec	Industrie et ESR	
	● ENS Paris-Saclay	ESR	
	● Institut d'optique Graduate School	Association	
Université polytechnique des Hauts-de-France	● Institut national des sciences appliquées (INSA) Hauts-de-France	ESR	
	● École supérieure d'art et de design de Valenciennes ● École supérieure d'art de Cambrai	Collectivités territoriales	
Lille	● École nationale supérieure des arts et industries textiles ● Sciences Po Lille	ESR	
	● École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	Culture	MCF et PR des écoles nationales supérieures d'architecture
	● École supérieure de journalisme de Lille	Association	
Nantes	● École centrale de Nantes	ESR	
	● École nationale supérieure d'architecture de Nantes	Culture	MCF et PR des écoles nationales supérieures d'architecture
	● École des beaux-arts de Nantes-Saint-Nazaire	Culture et collectivités territoriales	
Rennes	● École des hautes études en santé publique	ESR et Santé	
	● École nationale supérieure de chimie de Rennes ● École normale supérieure de Rennes ● Sciences Po Rennes ● INSA de Rennes	ESR	

MCF : maître de conférences ; MA : maître assistant ; PR : professeur ; DE : directeur d'études ; AP : astronome et physicien.

Les statuts des enseignants-chercheurs assimilés dans l'ESR

Au sein du ministère de l'Enseignement supérieur, il existe certains corps qui sont assimilés à ceux des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Les enseignants-chercheurs assimilés sont électeurs et éligibles au Conseil national des universités.

Par **PHILIPPE AUBRY**,
coresponsable du secteur Situation des personnels

Un certain nombre de corps, au sein du ministère de l'Enseignement supérieur, sont assimilés à ceux des professeurs (PR) des universités et des maîtres de conférences (MCF)¹. Les plus importants en effectifs sont :

- les astronomes et physiciens et les astronomes et physiciens adjoints ;
- les directeurs d'études et les MCF de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- les directeurs d'études et les MCF de l'EHESS ;
- les PR et les MCF du Muséum national d'histoire naturelle ;
- les PR du CNAM ;
- les PR du Collège de France.

Les enseignants-chercheurs (EC) assimilés sont électeurs et éligibles au Conseil national des universités (CNU). Cette instance n'intervient toutefois pas dans leurs carrières à l'exception d'une procédure de qualification pour les EC du Muséum. Au total, en 2020, 1 029 agents relevaient de ces corps régis par des statuts particuliers, soit un peu plus de 2 % des 49 000 enseignants-chercheurs titulaires du ministère, en dehors des corps d'hospitalo-universitaires, qui ne sont pas assimilés. Les recrutements se font selon des procédures propres à chaque corps mais faisant intervenir à chaque fois un comité de sélection.

OBLIGATIONS DE SERVICE

Les plus grands corps sont celui des astronomes et physiciens (AP) et celui des AP adjoints, qui regroupent au total le tiers des assimilés. Leurs obligations de service se répartissent entre la recherche pour une moitié du temps de travail au moins, l'organisation et la réalisation de tâches scientifiques d'intérêt général d'observation ou d'accompagnement de la recherche en astronomie et en sciences de la planète, ainsi qu'une activité d'enseignement correspondant à 66 heures équivalent TD (éqTD). Les AP interviennent pour la plupart dans les filières universitaires aux côtés des autres enseignants-chercheurs. Un conseil national, le CNAP, exerce pour ces corps les compétences

dévolues au CNU. Il a même la responsabilité de proposer l'ensemble des avancements et d'émettre l'avis sur les demandes de mutation.

Les corps de directeurs d'études, de MCF associés et d'EC du Muséum représentent ensemble presque 60 % des assimilés. Ils sont régis par trois décrets² très similaires. Les obligations de service se répartissent entre une moitié de temps de travail pour la recherche, des missions spécifiques à l'établissement et une activité d'enseignement d'une durée de référence de 144 heures éqTD. Les PR du CNAM ne sont qu'une cinquantaine, la durée de référence de leurs enseignements est de 96 heures éqTD.

OBLIGATIONS ANNUELLES D'ENSEIGNEMENT

Les PR du Collège de France fixent eux-mêmes leur programme avec le nombre de cours et de séminaires prévus que l'Assemblée des professeurs doit valider. Pour tous les autres assimilés ci-dessus, les obligations annuelles d'enseignement sont modulables à la baisse ou à la hausse en fonction du degré de participation de l'intéressé à ses missions autres que d'enseignement, avec une limite de 192 heures éqTD pour les PR du CNAM. De plus, à l'exception des PR du CNAM, dont le décret est plus récent³, leurs heures statutaires ne bénéficient pas de la règle TP = TD. Le SNESUP-FSU revendique l'application aux assimilés de cette règle et l'accord de l'intéressé préalablement à une décision de modulation, mesures obtenues par la mobilisation en 2009 pour les EC universitaires. Il a bataillé en ce sens lors de la révision du décret statutaire des AP en 2014, mais le ministère a refusé cette mise en cohérence⁴.

Ces corps ont une grille indiciaire identique à celle des PR ou des MCF, sauf les PR du Collège de France et du CNAM, qui n'ont respectivement qu'un et deux grades⁵. Ils ont intégré le Ripéc en 2022 en même temps que les EC universitaires et les chercheurs, et avec le même montant de composante C1.

Enfin, notons qu'à côté de ces corps spécifiques, il existe de plus en plus d'EC sous contrat LRU (40 % des 2 322 contractuels LRU en 2021). Ces derniers ne bénéficient d'aucun cadre statutaire, notamment sur leurs obligations d'enseignement et de recherche, ou sur leurs conditions d'emploi et de titularisation. ■

Au total, en 2020, 1 029 agents relevaient de ces corps régis par des statuts particuliers, soit un peu plus de 2 % des 49 000 enseignants-chercheurs titulaires du ministère.

1. La liste complète est fixée par un arrêté du 15 juin 1992. Dans cette liste, de nombreux corps sont éteints en 2023.

2. Décrets n° 89-709, n° 89-710 et n° 92-1178.

3. Décret n° 2019-1122.

4. www.snesup.fr/ctmesr-du-29-septembre-2014-statuts-des-astronomes-et-physiciens.

5. Voir toutes les grilles : www.snesup.fr/article/grille-indiciaire-des-professeurs-des-universites-et-corps-enseignants-chercheurs-assimiles-au-1er-janvier-2020.

Former des artistes et des architectes dans les écoles du ministère de la Culture

Les écoles nationales d'architecture, tout comme les écoles nationales d'art et de design, ne sont pas placées sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, mais elles dépendent du ministère de la Culture. Les statuts des enseignants de ces établissements restent pour une large part très disparates, malgré une réforme dans les écoles d'architecture.

Par **MARIE-HÉLÈNE THIAULT**, SNAC-FSU

Au ministère de la Culture, les missions pédagogiques des écoles nationales supérieures (à statut d'établissement public à caractère administratif [EPA]) sont placées sous la tutelle administrative de la Direction générale de la création artistique pour les 10 écoles nationales d'art et de design, et de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture pour les 20 écoles nationales d'architecture. Ces missions sont assurées pour moitié par des enseignants statutaires ou contractuels « cédés » et pour une autre moitié par des enseignants contractuels précaires et vacataires. Dans ces écoles de l'exception culturelle française, construites sur des projets pédagogiques spécifiques, les pratiques artistiques et la présentation de projets constituent l'objectif principal des études pour les 36 116 étudiants inscrits en 2020 dans 99 écoles d'enseignement culturel (tous secteurs confondus, arts de la scène, cinéma, audiovisuel compris). L'organisation des conditions matérielles de l'enseignement et l'accès à des équipements parfois coûteux rendent le coût par étudiant évidemment bien supérieur à celui du MESR.

UNE RÉFORME DES STATUTS SANS MOYENS BUDGÉTAIRES EN ARCHITECTURE

La réforme de 2018 a vu l'introduction du statut d'enseignant-chercheur pour les enseignants titulaires des 20 écoles nationales d'architecture, avec la création du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture (Cnecea), qualifiant les candidats aux recrutements organisés par les écoles et non plus par l'administration centrale. Cette instance représentative revendique une clarification des statuts : un alignement des rémunérations des professeurs et des maîtres de conférences titulaires sur celles des architectes et des urbanistes de l'État, un statut de professeur et de maître de conférences contractuels, recrutés pour une durée limitée, pour les enseignants associés et invités, enfin un alignement des horaires des

intervenants extérieurs sur ceux des universités (96 heures annuelles au lieu de 48 heures). Le plan pluriannuel qui devait renforcer les effectifs et mettre en place une titularisation de 150 enseignants contractuels est resté en deçà de ces objectifs. Ces enseignants-chercheurs doivent assurer 192 heures de cours (ou 320 heures de travaux dirigés annuelles), organiser le contrôle des connaissances et participer aux travaux d'une unité de recherche (avec un dispositif de décharge horaire allant jusqu'à 50 % des heures d'enseignement). En l'état actuel de la réforme, ces obligations et décharges horaires ne peuvent suffire à assurer les 1 600 heures d'enseignement encadré nécessaires à l'obtention du premier cycle d'études et les 2 600 heures au total pour l'obtention du diplôme d'État d'architecture (master).

DES STATUTS DISPARATES DANS LES ÉCOLES D'ART ET DE DESIGN

Dans les 10 écoles nationales d'art et de design, les statuts sont encore plus disparates et une écrasante majorité d'enseignants sont des contractuels « cédés ». Une réforme à venir, sur le modèle des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture, a été annoncée en 2019 lors d'une séance du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (Cneserac). La problématique du décalage statutaire des enseignants des écoles territoriales s'ajoute à celle d'une réflexion préalable sur l'organisation des missions pédagogiques. Les 10 EPA nationaux et les 33 établissements publics de coopération culturelle (EPCC) territoriaux délivrent les mêmes diplômes (licence pour le diplôme national d'art [DNA] et master pour le diplôme national supérieur d'expression plastique [DNSEP]), mais leurs professeurs ont des statuts différents, comparables aux professeurs agrégés dans la fonction publique d'État (FPE), disposant d'un temps de travail annualisé permettant l'exercice de la recherche, tandis que les professeurs d'enseignement artistique (PEA) de la fonction publique territoriale (FPT) ont une grille de rémunération comparable à celle des professeurs certifiés.

Une part horaire importante de l'enseignement est assurée par des enseignants non titulaires précaires et vacataires.

>>

>> DES ENSEIGNANTS PRÉCARISÉS ASSURANT UN TIERS DES HORAIRES D'ENSEIGNEMENT

Une part importante de l'enseignement (environ un tiers dans les écoles d'architecture) est assurée par des enseignants non titulaires précaires (CDD à 70 % ou moins) et vacataires. Bien qu'embauchés pour des besoins permanents d'enseignement (validés par des crédits d'enseignement [UC] pour les étudiants), oubliés par les réformes, ils sont des employés de la fonction publique de catégorie A rémunérés au taux du smic mensuel (indice majoré 325), en violation des textes législatifs existants. Leur précarité est liée aux changements d'orientation pédagogique et à l'autonomie de chacun des EPA qui les emploient et à une gestion RH qui les éloigne des possibilités de « cédésation ». Ils se sont récemment organisés en plate-forme revendicative dans les écoles d'architecture et se

Les perspectives d'amélioration de statut ou de carrière des enseignants les plus précaires dépendent du bon vouloir de chaque école.

L'École nationale supérieure d'architecture de Nantes.



© Jean-Pierre Dalbéra / Flickr

mobilisent également dans certaines écoles d'art (grève des contractuels et des précaires à la rentrée 2022 à l'ENSAD Paris).

UN ENCADREMENT DES TRAVAUX ÉTUDIANTS DÉFICIENT

La période du Covid-19 a mis en évidence les lacunes et la disparité (en termes de moyens humains et de reconnaissance statutaire ou pédagogique) de tous ceux qui assurent au quotidien l'encadrement et le suivi des étudiants. Malgré une valorisation pédagogique prévue pour la carrière des enseignants (primes à l'engagement), certains artistes ou architectes sont peu présents dans les écoles, déléguant ce suivi aux responsables d'atelier ou de base technique dans les écoles d'art ou aux responsables de studio et d'atelier technique aux statuts disparates (vacataires, techniciens de catégorie C) dans les écoles d'architecture. Cet encadrement se réalise également avec le concours d'étudiants avancés, moniteurs d'étudiants de premier cycle.

AUTONOMIE DE GESTION ET INÉGALITÉS DE TRAITEMENT

En l'état actuel des rapports de force, les perspectives d'amélioration de statut ou de carrière des enseignants les plus précaires et de ceux qui assurent le suivi quotidien des travaux étudiants dépendent du bon vouloir de chaque école, les propositions des tutelles allant plutôt dans le sens d'un moins-disant statutaire, comme nous l'avons vu récemment avec une proposition de contrats de vacation faite à l'ensemble des responsables d'atelier d'une école d'art parisienne. Dans le meilleur des cas, une intégration via la filière métiers d'art ou une contractualisation avec intégration dans la grille Albanet ont été proposées par les directions des EPA aux responsables de base technique.

SURMASCULINISATION DES CORPS ENSEIGNANTS

Plus de cinquante ans après la création des écoles d'architecture, certaines d'entre elles présentent une distorsion genrée problématique : 75 % d'enseignants statutaires hommes dans certaines écoles parisiennes, sans parler des conservatoires nationaux d'art dramatique, de musique et de danse, secteur présentant les plus fortes distorsions genrées. Globalement, dans les écoles nationales, seuls 23,80 % des professeurs des écoles d'architecture sont des femmes (36,40 % dans les écoles d'art et de design). Le SNAC-FSU s'est mandaté sur cette question des métiers où la mixité n'est plus respectée depuis longtemps ou ne l'a jamais été. Nous revendiquons l'instauration d'une mixité (40 %-60 %) avec un objectif de parité femmes-hommes au sein de tous les corps enseignants. ■

Les enseignants-chercheurs du ministère de l'Agriculture

Nous présentons ci-dessous le statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agricole, créé en 1992 par le décret n° 92-171, très proche du décret n° 84-431 des enseignants-chercheurs du MESR dont il a suivi les évolutions tout en gardant quelques particularités.

Par **BRUNO POLACK**, SNETAP-FSU,
membre du CNESERAAV

Aux dernières élections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs (EC) relevant du ministre chargé de l'Agriculture (Cneca, équivalent du Conseil national des universités [CNU]) en 2021, il y avait 487 maîtres de conférences (MCF) et 342 professeurs (PR) inscrits, soit en tout 829 électeurs et un ratio PR/MCF proche de 40/60 en termes de postes budgétaires, si bien qu'il n'y aura que 40 promotions de MCF par la voie temporaire créée par la loi de programmation de la recherche (LPR) pour atteindre le taux de 40 % de PR.

Par rapport aux EC du MESR, il y a quelques différences. La plus importante actuellement est que la totalité de la gestion des personnels est toujours faite par le ministère. Aucun établissement n'est passé aux RCE et toutes les promotions de grade et de la voie d'accès temporaire au corps de PR sont gérées nationalement par la Cneca, ce qui évite le localisme à l'origine de nombreuses dérives.

L'organisation et le fonctionnement de la Cneca diffèrent également du CNU. L'instance est composée de dix sections pluridisciplinaires. Ainsi, il n'y a qu'une seule section pour les sciences économiques, sociales et humaines. La deuxième particularité est que toutes les promotions se font par un classement national unique réalisé par une « intersection » composée de deux représentants de chaque section. Enfin, il n'existe pas de listes de qualification aux fonctions de MCF et de PR. La Cneca n'intervient que dans la validation des jurys des concours.

ACCÈS PAR DES CONCOURS OUVERTS POUR CHAQUE POSTE

En effet, l'accès aux corps d'EC se fait par des concours ouverts pour chaque poste. Ils intègrent deux épreuves pour les MCF : une épreuve sur titres, travaux et services, ainsi qu'une leçon après vingt-quatre heures de préparation. Pour les concours de PR, chaque candidat présente en plus un programme d'enseignement et de recherche.

Les obligations de services des EC de l'École supérieure d'agricultures (ESA) sont les mêmes qu'au MESR avec une particularité pour les Écoles nationales vétérinaires : l'enseignement clinique (appelé travaux cliniques [TC]) est

inclus dans les obligations de service car il n'y a pas de statut de MCU-PH et PU-PH, puisqu'il n'y a pas de service public de soins aux animaux. En 1992, les TC ont été définis comme des exercices d'enseignement correspondant à un temps de préparation entre les TP (alors équivalent à 0,4 heure de cours [CM]) et les TD (équivalent à 0,66 heure CM), la FSU ayant obtenu que 1 heure de TC = 0,5 heure de CM. Lors de la réforme de 2009 avec l'équivalence 1 hTP = 1 hTD, nous n'avons malheureusement pas réussi à faire reconnaître l'équivalence des trois formes d'enseignement appliqué, et l'enseignement clinique est resté à 0,5 heure CM. C'est une injustice pour les EC cliniciens qui est source de crispations.

« PRIME DE GUEULE »

Pour terminer, trois problématiques sont actuellement portées par la FSU, les autres organisations étant très peu présentes sur les dossiers des EC. La première est l'indemnisation des membres de la Cneca, qui n'a jamais été mise en place, mais qui devient nécessaire en raison de la très forte augmentation de son activité en plus des promotions de grade (rapports quadriennaux, avis sur la composante individuelle C3 du Ripéc, voie temporaire d'accès des MCF aux PR). La FSU a également été très attentive à ce que les lignes directrices de gestion des carrières des EC obligent à rendre publiques toutes les règles et procédures utilisées par la Cneca dans les classements pour les promotions, afin que chacun puisse écrire son rapport d'activité en connaissance de cause. Enfin, nous souhaitons souligner la catastrophe qui s'annonce pour la C3 du Ripéc, que nous appelons « prime de gueule », puisqu'elle est attribuée par le directeur d'établissement après un simple avis, de plus non contraignant, de la Cneca. Cela ne peut que renforcer la compétition entre EC et des rancœurs qui ne seront jamais dans l'intérêt du service public. ■



Les obligations de service des EC de l'École supérieure des agricultures sont les mêmes qu'au MESR (ici, l'École supérieure d'agricultures d'Angers).

Aucun établissement n'est passé aux RCE et toutes les promotions de grade sont gérées nationalement par la Cneca.

Les personnels des établissements de la Ville de Paris : une situation très contrastée

Deux établissements d'enseignement supérieur dépendant de la Ville de Paris ont intégré à ce jour des établissements expérimentaux : l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI) et l'École des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP). Dans ces deux établissements dépendant pourtant de la même tutelle, le statut des enseignants-chercheurs est totalement différent.

Par la SECTION DE L'UGE

L'ESPCI et l'EIVP sont deux entités autonomes de la Ville de Paris, et sont donc à ce titre régies par le droit de la fonction publique territoriale. La Ville de Paris emploie environ 50 000 agents territoriaux, dont font partie les enseignants-chercheurs (EC) de l'ESPCI et de l'EIVP. Les EC de ces écoles ne sont donc pas des fonctionnaires de l'État comme ceux des universités. Cependant, les EC de ces deux écoles ne sont pas logés à la même enseigne : l'ESPCI possède ses propres corps de maîtres de conférences et de professeurs, dont les statuts sont proches des corps des universités correspondants, avec une mission d'enseignement équivalant à un service de 192 hTD et une mission de recherche.

INÉGALITÉS DE STATUTS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT...

Les EC de l'EIVP n'ont pas accès à ce corps spécifique à l'ESPCI et la Ville de Paris n'envisage pas de création de corps ou de modification de ce corps pour intégrer les EC d'autres écoles. Ainsi, le processus de recrutement à l'EIVP se fait exclusivement sur des contrats de droit public, tout d'abord en CDD pendant plusieurs années puis en CDI. Le corps enseignant compte uniquement deux titulaires, intégrées dans un corps des ingénieurs et architectes des administrations parisiennes (IAAP), faute de corps spécifique, ce qui n'est pas sans poser de problèmes, car les IAAP, s'ils peuvent exercer des missions

d'enseignement et de recherche, ne possèdent pas de cadre spécifique pour ces missions (service d'enseignement, référence au Code de l'éducation et de la recherche, etc.).

Faute de statuts, les EC de l'EIVP doivent travailler 1 607 heures par an et doivent poser leurs périodes de congés, contrairement à ceux

de l'ESPCI qui disposent, du fait de leur statut, des mêmes dispositions de décompte du temps de travail que les universitaires (à l'exception de TP = 2/3 TD). Afin de vérifier le temps de travail annuel, les EC de l'EIVP sont mêmes obligés de badger. En ce qui concerne le service d'enseignement, seul un minimum existe, sans maximum. Le service de chaque enseignant est fixé par l'administration, avec pour résultat des services inégalitaires et bien sûr le non-paiement des heures complémentaires au-delà de 192 hTD.

Les EC de l'EIVP ont donc tous les inconvénients des contrats LRU. Concernant l'avancée dans la carrière, comme pour les autres contractuels de la fonction publique, il n'y a qu'une obligation de faire le point sur le salaire tous les trois ans, mais il peut ne pas augmenter. Cependant, contrairement aux contrats LRU, aucune règle ne vient fixer les comités de sélection ou la qualification. La procédure de recrutement est donc opacifiée au possible.

... ET DE RECHERCHE

En ce qui concerne la recherche, les EC de l'ESPCI ou de l'EIVP sont pour la plupart rattachés à des laboratoires. Cependant, dans le cas de l'EIVP, tous les EC ne font pas l'objet d'une dotation versée aux laboratoires, bien qu'une convention soit en projet avec l'université Gustave-Eiffel (UGE). Les EC sont ainsi obligés de trouver des financements ailleurs pour leurs recherches. Pour l'instant, aucune solution n'a été apportée pour résorber la précarité dans laquelle se trouvent les EC de l'EIVP.

À la suite de la création de l'UGE, l'EIVP va également accueillir une licence générale avec une mention « génie urbain » créée tout spécialement pour l'occasion, où interviendront des enseignants-chercheurs de l'université. Ainsi des statuts très différents vont cohabiter de facto dès la rentrée prochaine, ce qui ne sera pas sans poser des problèmes de décompte des services. Notons également que les EC qui interviendront dans cette licence seront absents du CA de l'EIVP, qui joue le rôle de conseil de composante. L'indépendance des enseignants-chercheurs a du plomb dans l'aile puisqu'ils n'auront pas leur mot à dire. ■

À l'EIVP, l'indépendance des enseignants-chercheurs a du plomb dans l'aile puisqu'ils n'auront pas leur mot à dire.

À l'EIVP, des statuts différents vont cohabiter dès la rentrée 2023, ce qui entraînera des problèmes de décompte des services.



© Hugo75011/Wikimedia Commons

Un avenir des établissements expérimentaux et de ses personnels très incertain

Si les établissements-composantes restent à l'heure actuelle pour la plupart étanches, avec peu d'échanges d'enseignants, on est en droit de se demander ce qu'il se passera lors de la sortie de l'expérimentation sous le statut de grand établissement. En particulier, la relation entre l'établissement expérimental et ses établissements-composantes lors du décret de sortie sous forme de grand établissement déterminera la position des enseignants-chercheurs hors ESR au sein de l'établissement.

Par ANNE ROGER, secrétaire générale,
RAYMOND GRÜBER, coresponsable du secteur
Situation des personnels, et MICHÈLE ARTAUD,
responsable du secteur Service public

L'établissement dispose d'un droit de regard sur les recrutements dans les établissements-composantes durant l'expérimentation et il est même prévu dans l'article 11 que certains personnels de ces établissements-composantes puissent être affectés partiellement à l'établissement expérimental. Un seul établissement expérimental est sorti de l'expérimentation pour l'instant, l'université Paris Sciences et lettres (PSL), et ce à périmètre et statuts constants. Il est donc le premier EPSCP à inclure des composantes ayant leur propre personnalité morale.

DES DRH OU DES CSA À TAILLE INHUMAINE

Il est à craindre que, à l'issue de l'expérimentation, la structure de gestion des personnels polycéphale se transforme en un service des ressources humaines unique. La question de la représentativité syndicale se pose également, notamment au sein d'un comité social d'administration (CSA) commun ou unique. La création de ce type de CSA est en effet possible selon l'article 12 de l'ordonnance de 2018, qui prévoit que « l'établissement public expérimental [puisse] instituer un comité technique unique ou commun à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements-composantes ne présentant pas un caractère industriel et commercial ». Certains établissements, comme l'université Gustave-Eiffel, ont d'ailleurs choisi de créer un CSA commun entre l'établissement et une partie des établissements-composantes.

Il est très difficile d'imaginer comment les conseils centraux ou les CSA ayant un périmètre gigantesque pourront traiter des questions concernant les différents enseignants du supérieur de ces établissements alors même que chaque corps ne pourra pas être représenté, ou que certains établissements n'auront aucun représentant. Si l'ordonnance laisse pour le moment le choix aux établissements de créer ou non ces instances communes, la question se posera lors de la sortie de l'expérimentation en

grand établissement, et l'on pourra voir émerger de telles instances comportant éventuellement des formations spécialisées pour chacun des établissements-composantes.

VERS UNE MODIFICATION DES CORPS ?

Se pose également la question du maintien des statuts spécifiques des corps de certains établissements devenus définitivement une composante d'un grand établissement. Le gouvernement, dans une volonté de simplification, a récemment supprimé plusieurs grands corps de l'État, dont le corps des préfets, pour les regrouper en un seul et même corps ; le corps des préfets est pourtant numériquement beaucoup plus important que tous les corps spécifiques de l'ESR. En cas de volonté de simplification, deux voies sont possibles : d'un côté, l'extinction avec droit d'option, hypothèse la plus probable pour les corps proches du statut de MCF et de PU ; de l'autre, l'intégration sous forme de contractuels de droit public. C'est ce dernier choix qui a été fait par exemple à l'université Gustave-Eiffel pour les enseignants-chercheurs de l'École supérieure d'ingénieurs en électrotechnique et électronique (ESIEE) Paris.

Enfin, la question de la gestion des enseignants de statut ESR se pose également dans ces futurs grands établissements. Les articles L. 713 du Code de l'éducation ne s'appliquant en effet qu'aux universités, quel avenir pour les UFR, écoles, instituts internes, INSPÉ et IUT, et, surtout, en l'absence des garanties prévues par le Code de l'éducation, quelle indépendance et quelle collégialité pour ces composantes vis-à-vis du gigantesque établissement expérimental ou sorti de l'expérimentation dont ils font ou feront partie, alors que ces composantes ex-universitaires ne disposent pas de leur propre personnalité morale ? ■



L'université PSL est le seul établissement expérimental à être sorti de l'expérimentation à ce jour (ici, la cour centrale du campus de la porte Dauphine).

Il est à craindre que, à l'issue de l'expérimentation, la structure de gestion des personnels polycéphale se transforme en un service des ressources humaines unique.